



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 62271

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes rencontrés par les avocats. Il apparaît que la rémunération de l'aide juridictionnelle des avocats a augmenté de moins de 10 % en 9 ans, et que les rémunérations pour les nouvelles mesures de garde à vue restent en négociation. Une réévaluation significative de cette indemnité semble nécessaire pour que l'ensemble de la profession puisse continuer à travailler dans de bonnes conditions. De plus, le vote des décrets d'application des lois du 18 décembre 1998 et du 15 juin 2000 relatifs à l'accès au droit, à la résolution amiable des conflits, à la présomption d'innocence, ainsi qu'au paiement des interventions de l'avocat devant le tribunal des pensions militaires, irait dans le même sens. Enfin, il apparaît qu'une ouverture des négociations sur une remise à plat du système de l'aide juridictionnelle par la création d'une commission interministérielle avec l'ensemble des professionnels concernés permettrait de trouver un consensus à ces difficultés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

La garde des Sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire tout l'intérêt qu'elle porte à l'amélioration du système de l'aide juridictionnelle, et notamment à l'augmentation de la rétribution des avocats intervenant au titre de cette aide. En premier lieu, les discussions qu'elle a conduites avec les représentants de la profession d'avocat, et qui ont abouti au protocole d'accord signé le 18 décembre 2000, ont donné lieu à une revalorisation du barème de l'aide juridictionnelle pour les procédures couvrant le droit des personnes, le droit social et les baux d'habitation. Ces revalorisations ont fait l'objet d'un décret n° 2000-52 du 17 janvier 2001 publié au Journal officiel le 19 janvier. En deuxième lieu, le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 relatif à l'aide juridique pris en application de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 étend l'aide juridictionnelle aux pourparlers transactionnels engagés avant l'introduction de l'instance ainsi qu'aux nouvelles procédures issues de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la protection de la présomption d'innocence et aux droits des victimes et de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives. Par ailleurs, un décret relatif à l'aide juridictionnelle devant les juridictions des pensions prévoit le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de ressource, de nationalité et de séjour aux personnes qui formulent une demande devant les juridictions des pensions militaires. En troisième lieu, les travaux de la commission présidée par M. Bouchet, qui débouchent sur un certain nombre de propositions précises, font actuellement l'objet d'une concertation approfondie avec les professionnels concernés de telle sorte qu'un projet de loi puisse être déposé au Parlement à l'automne 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62271

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3358

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5254